

Nature de l'acte : 7.5

DECISION N° 2024 161

Mis en ligne le 30.10.24...
Transmis le 30.10.24...

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DRAC POUR LA MÉDIATION ET L'ÉDUCATION
ARTISTIQUE ET CULTURELLE (ANNÉE 2024)**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et plus précisément les articles L.2331-4, L,2331-6, et L,2311-7,

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dans la limite de 500 000 euros.

Considérant que la ville de Lourdes anime la vie culturelle et patrimoniale du territoire à travers son Château fort - Musée Pyrénéen,

Considérant qu'en 2024, le Château fort - Musée Pyrénéen propose, dans le cadre de son service de développement des publics, des actions d'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) variées et innovantes, conçues pour des publics ciblés. Parallèlement, il met en place des actions de médiation accessibles à tous, en lien avec les événements et expositions programmés, offrant ainsi une approche inclusive et enrichissante pour l'ensemble des visiteurs,

Considérant que le Château fort - Musée Pyrénéen souhaite amener les différents publics à découvrir la culture et le patrimoine, à poser un nouveau regard, à se questionner, à rencontrer des artistes, à participer, à créer, etc.,

Considérant que le coût de l'opération d'EAC et de médiation s'élève à 12 037€ HT, et qu'une subvention a été sollicitée au près de la DRAC selon le plan de financement suivant :

| Organisme financeur | Montant HT | Pourcentage |
|---------------------|-----------------|--------------|
| DRAC | 8 000 € | 66,46 % |
| Ville de Lourdes | 4 037 € | 33,54 % |
| TOTAL | 12 037 € | 100 % |

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la réalisation de cette opération telle que décrite ci-dessus,

ARTICLE 2 : de solliciter des subvention auprès de la DRAC telles qu'indiquées dans le plan de financement ci-dessus,

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 29/10/2024

Thierry LAVIT,



Maire de Lourdes.